

et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 10 février 1938, l'acte dit décret du 7 août 1942 et le décret du 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 2 ;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement attribuée par le décret du 23 octobre 1925 aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine est porté à 21.000 F pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'Agriculture, ministre  
de la France d'outre-mer p.i.,  
Pierre PELIMLIN.*

### *Caisse locale de retraites*

ARRETE N° 155/Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la Loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, promulguée au Togo le 24 mai 1924 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraite, promulgué au Togo le 7 décembre 1928 ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-146 du 26 janvier 1948 portant organisation de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-146 du 26 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 décembre 1839 relative à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'article 18 du Sénatus Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881 portant organisation des Conseils du Contentieux administratif aux colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 portant organisation du Territoire du Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et notamment son article 71 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

### DECRETE :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. — Le régime des pensions de la Caisse locale des retraites du personnel indigène du Togo créé conformément aux dispositions de l'article 88 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 instituant une caisse intercoloniale de retraites est applicable aux personnels des cadres locaux autochtones permanents organisés par des arrêtés du Commissaire de la République à l'exception des gardes et miliciens soumis au point de vue de la retraite à un mode de rémunération spéciale.

ART. 2. — I — La Caisse est alimentée :

1°) par une retenue de 6 % opérée sur les sommes qui sont payées à titre de traitement fixe et de supplément définitif de traitement, à l'exclusion notamment de l'indemnité de zone, des allocations accordées à titre de gratification pour travaux complémentaires, pour cherté de vie, et des indemnités allouées pour exécution de travaux n'entrant pas dans les rétributions normales des agents dans toutes les positions conduisant à pension.

2°) par un versement correspondant effectué par le budget qui supporte le traitement.

3°) par les retenues exercées sur le traitement pour cause de congé, d'absence ou de mesure disciplinaire.

4°) par les intérêts des fonds placés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

5°) par les dons, legs et subventions faits à titre gracieux par les particuliers, les établissements publics et les budgets du Togo.

II — En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus le budget local et les autres budgets du Territoire contribuent obligatoirement et proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux aux dépenses de la caisse jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

ART. 3. — Les pensions à la charge de la Caisse comprennent :

- 1° — Les pensions pour ancienneté de service ;
- 2° — Les pensions pour blessures et infirmités ;
- 3° — Les pensions pour suppression d'emplois ;
- 4° — Les pensions proportionnelles ;
- 5° — Les pensions de veuves et orphelins.

## CHAPITRE II

### *Pensions pour ancienneté*

ART. 4. — I — Le droit à pension pour ancienneté de service est acquis à trente ans de services effectifs jet à 55 ans d'âge.

II — Sont admis pour parfaire le droit à pension et pour la liquidation, les services accomplis par les intéressés sous le régime spécial de retraite attribué aux agents des forces de police du Territoire, ainsi que les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer pourvu que la durée des services accomplis dans un emploi conduisant à pension sur la caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo, soit au moins de 16 ans.

III — Les services militaires sont comptés pour leur durée effective. Toutefois, le bénéfice de la campagne double au titre de la guerre 1914-1918 sera attribué aux militaires ayant appartenu aux forces organisées opérant en Europe.

Ce bénéfice prendra fin à la date du 11 novembre 1918-sauf :

1°/ Pour les blessures pour lesquelles le bénéfice de la double campagne ne prendra fin qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où la blessure a été reçue ;

2°/ En cas d'opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 24 octobre 1919. Les zones et la durée de ces opérations sont celles prévues par le décret du 31 mai 1933.

Si les services militaires et les services accomplis comme agents des forces de police du Territoire sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Des bénéfices de campagnes, supputés :

Pour la guerre 1914-1918 :

Dans les conditions fixées par les articles 9 à 13 de la loi du 16 avril 1920 et l'article 125 de la loi du 31 mai 1933, ainsi que par le décret du 13 mai 1934,

Pour la guerre 1939-1945 :

Dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924,

sont attribués aux agents anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions exigées pour avoir droit à la retraite.

Les bénéfices de campagnes sont liquidés sur la base du cinquantième du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

Sont considérés comme anciens combattants :

Pour la guerre 1914-1918, les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ; les militaires appartenant aux forces organisées par le Ministre

de la Guerre sur d'autres théâtres d'opérations ou envoyés en mission auprès des commandants de troupe des Etats alliés.

Pour la guerre 1939-1945, les militaires des formations stationnées dans la zone des armées, que ces formations soient ou non sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations ; les militaires des formations se trouvant sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations, que ces formations soient ou non stationnées dans la zone des armées ; les militaires en service sur un théâtre d'opérations extérieur en Europe ou hors d'Europe.

IV — Peut être dispensé de la condition d'âge établie au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article le titulaire d'emploi qui est reconnu par le Chef de Territoire, après avis du Conseil de Santé du Territoire, hors d'état de continuer ses fonctions.

V — Si l'incapacité est le résultat d'une invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la Commission prévue par le paragraphe B de l'article 2 du décret du 13 juillet 1921, le fonctionnaire entendu.

VI — Si l'intéressé assure de façon insuffisante l'exercice de son emploi l'admission à la retraite est prononcée après avis de la Commission prévue par le paragraphe IV précédent.

ART. 5. — I — Les services accomplis dans les cadres permanents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont comptés à partir de l'âge de 18 ans.

II — Il en est de même des services accomplis par les intéressés dans les services publics au titre d'auxiliaires sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres et sur demande déposée dans le délai d'un an à dater du jour de cette titularisation, des retenues réglementaires calculées sur la base de 6 % du traitement initial de l'agent.

La somme à verser pourra, si la période à laquelle elle s'applique est inférieure à deux ans, faire l'objet de 12 versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande, si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par versement mensuel échelonné sur autant de semestres que les temps de services à valider comprennent d'années entières, sans que le délai accordé pour la libération totale de l'intéressé puisse dépasser 5 ans. Les intéressés pourront à toute époque se libérer par anticipation.

III — Les agents qui sont astreints à l'accomplissement d'un stage devront, pour la période de stage accomplie après 18 ans, verser les retenues rétroactives calculées sur la base de leur premier traitement de titularisation.

Les congés, permissions et absences de toute nature ne peuvent être admis dans l'ensemble des services à rémunérer, qu'autant qu'ils ont comporté l'attribution de la solde de présence soumise à la retenue pour pension ; dans le cas contraire, ils n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension.

ART. 6. — La pension pour ancienneté est calculée à raison d'un soixantième par année de service, du traitement de présence moyen des quatre dernières années d'activité sans pouvoir excéder les trois quarts du dit traitement, ni être supérieure à 45.000 francs.

### CHAPITRE III

#### *Pensions pour blessures et infirmités*

ART. 7. — I — Ont exceptionnellement droit à pension: quels que soient leur âge et la durée de leurs services :

1°/ — Les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution des dites fonctions.

2°/ — Les agents atteints de blessures ou maladies incurables reçues ou contractées en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné soit la cécité soit l'amputation de plusieurs membres.

3°/ — Les agents atteints de blessures ou maladies incurables reçues ou contractées en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

4°/ — Les agents atteints en service ou à l'occasion du service de blessures moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

5°/ — Les agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques, endémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement de fatigues ou dangers du service les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

II — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre-visite établis par les commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêtés du Chef de Territoire. Ces différentes pièces sont établies conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892.

III — Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du Conseil de Santé du Territoire auquel sont adjoints d'une façon permanente deux médecins désignés par le Chef de Territoire. Le dit Conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

ART. 8. — I — Dans les cas prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1 de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 45.000 francs, égale aux trois quarts du traitement de présence soumis à retenue dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

II — Dans les cas prévus aux alinéas 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du dit paragraphe, elle se compose du tiers du dernier traitement d'activité accru éventuellement du bénéfice des campagnes sans toutefois que le maximum de la pension ainsi calculée puisse être porté au delà de 45.000 francs.

III — Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elle est fixée à un soixantième par année de service de ce même traitement de présence, sans pouvoir cependant être inférieure au cinquième dudit traitement; ni dépasser 45.000 francs. Toutefois, pour les agents visés au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 du présent décret (personnels déjà retraités), le minimum prévu ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant droit est déjà titulaire.

ART. 9. — I — Peuvent exceptionnellement obtenir une pension s'ils comptent 15 ans de services effectifs, les fonctionnaires ou employés licenciés pour cause de suppression d'emploi ou pour maladie ou infirmité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Cette pension est calculée à raison de un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années par année de service, sans que cette pension puisse être supérieure au minimum de la pension d'ancienneté, ni dépasser le maximum de 45.000 francs.

Toutefois, la jouissance de la pension accordée pour suppression d'emploi sera différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante cinq ans.

II — Dans les mêmes conditions les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, entrés dans le cadre à un âge ne leur permettant pas d'obtenir une pension d'ancienneté à cinquante cinq ans, pourront obtenir à soixante ans une pension proportionnelle calculée à raison de un trentième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de service.

#### *Dispositions communes aux pensions d'ancienneté ou d'invalidité*

ART. 10. — Lorsqu'à la cessation d'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté de service ou d'invalidité aura des enfants lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de famille, les dites indemnités continueront à lui être payées dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté de service aura des enfants postérieurement à sa mise à la retraite, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille qu'il percevrait s'il était en activité.

ART. 11. — I — Les veuves des agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> ont droit à pension :

1°/ — quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de services ou après avoir accompli le temps de service exigé par l'article 4 pour avoir droit à pension d'ancienneté;

2°/ — quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmité;

3°/ — quand le mari est mort des suites d'un accident survenu ou de blessures reçues en service ou à l'occasion du service;

4°/ — quand le mari dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route ou quand il est mort dans une des circonstances énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il

ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances sus-indiquées;

5°/ — quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7;

6°/ — quand le mari, ayant au moins quinze ans de services effectifs, est mort d'une affection non imputable au service ou titulaire d'une pension pour invalidité non imputable au service;

7°/ — quand le mari a été admis à faire valoir ses droits à pension pour cause de suppression d'emploi ou est décédé titulaire d'une pension accordée à ce titre;

8°/ — quand le mari, entré dans les cadres prévus à l'article 1<sup>er</sup> à un âge ne lui permettant pas d'obtenir une pension d'ancienneté à cinquante ans étant bénéficiaire d'une pension proportionnelle telle qu'elle est définie à l'article 9 du présent décret ou sans avoir pu atteindre l'âge de soixante ans, qui lui aurait permis d'obtenir cette pension proportionnelle, est décédé après vingt ans de service au moins et plus de cinquante ans d'âge.

II — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par les témoins du dit événement.

#### A — *Veuves et orphelins des agents monogames*

ART. 12. — I — Les veuves des fonctionnaires ou employés monogames ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui ont donné, à cette date, droit à une pension d'ancienneté ou d'invalidité.

II — Ce droit à pension est subordonné, à la condition :

1°/ — s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari;

2°/ — s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, qu'il ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants ne soient issus du mariage antérieur à cette cessation.

III — Lorsque le mari comptant 15 ans de services au moins, la veuve a droit à la moitié de la pension qu'il aurait pu obtenir en application de l'article 8 du présent décret.

Le droit à pension dans ce cas est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants ne soient issus du mariage antérieur à cette cessation.

ART. 13. — I — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté de ser-

vices, proportionnelle ou d'invalidité à laquelle son père avait droit ou aurait eu droit.

II — Le cumul de la pension de la mère et de celles des orphelins ne peut excéder le montant de la pension attribuée, ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

III — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait s'il était vivant.

ART. 14. — I — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants légitimes ou naturels reconnus âgés de moins de vingt et un ans.

II — La pension temporaire de 10 % est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur de 21 ans dans la limite du maximum fixé au paragraphe II de l'article 13.

III — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits, provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %. Celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au paragraphe II.

IV — Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parts égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au paragraphe II.

#### B — *Veuves et orphelins des agents polygames*

ART. 15. — I — En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime de la loi française, la pension telle qu'elle est fixée par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de seize ans dans les conditions suivantes :

II — Les mariages, les naissances et les reconnaissances doivent être justifiées par la production d'un acte dressé conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

III — En cas de contestation, les conditions relatives à l'état civil exigées pour pouvoir prétendre à pension seront établies après enquête à la requête de l'Administration ou des intéressés par le tribunal du dernier domicile du défunt qui déterminera en outre le nombre et la qualité des ayants-droits ainsi que les personnes chargées de l'entretien des mineurs.

IV — La pension sera répartie individuellement et par parties égales entre chacune des veuves sous les réserves prévues à l'article 16. Si l'une d'elles vient à décéder sans laisser d'enfants âgés de moins de seize ans, issus de son mariage, sa part ne peut accroître celle des autres veuves.

V — La pension attribuée aux enfants sera sous les réserves de l'article 14 partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins et versée à chacune des personnes chargées de l'entretien des enfants.

VI — Cette pension sera reversible pour tous les ayants-droit d'un même groupe mais non entre les groupes représentant des lits différents.

ART. 16. — Les agents devront faire la déclaration officielle des mariages, naissances et autres mentions d'état-civil. Cette déclaration sera faite devant le représentant de l'administration dans la région, en présence de deux témoins; elle sera enregistrée sur un registre spécial tenu dans la forme des registres de l'état-civil et signée par les parties et les témoins; quand les parties ou les témoins seront illettrés, mention en sera faite sur le registre. La déclaration donnera lieu à la délivrance d'un certificat certifié conforme au registre par le représentant de l'administration.

*Dispositions communes aux veuves des agents monogames et polygames*

ART. 17. — I — Le droit à la pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi par une enquête qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

II — La pension de la veuve est supprimée si elle se remarie.

III — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu pour toute veuve résidant sans autorisation spéciale hors du territoire continental ou de l'Union française ou des pays placés sous le protectorat de la France.

IV — Est déchue de ses droits à pension, la veuve condamnée à une peine afflictive ou infamante prononcée conformément aux lois pénales françaises ou à une peine de deux années d'emprisonnement au moins par les tribunaux locaux pour les infractions analogues à celles qui, en droit français, entraînent condamnation à une peine afflictive.

ART. 18. — Les retenues régulièrement perçues par la caisse en vertu des dispositions des trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 2 du présent décret sont définitivement acquises et ne peuvent être restituées sous aucune forme et en aucun cas.

ART. 19. — I — L'admission à la retraite est prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé par le Chef de Territoire.

II — Toute demande de pension est adressée au Chef de Territoire. La dite demande doit être effectuée à peine de déchéance, dans un délai de 5 ans à partir de la cessation de l'activité ou en ce qui concerne la veuve ou l'orphelin du décès de l'intéressé.

III — La liquidation des pensions est effectuée par l'Ordonnateur du budget local.

IV — L'arrêté de concession est rendu par le Chef de Territoire. Il est publié au *Journal officiel* du Territoire. Le titulaire a un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu notification de cet acte pour se pourvoir s'il le juge à propos, devant le conseil du contentieux du Territoire.

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services en négligeant sur le résultat du décompte les fractions de mois et de francs.

V — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le Chef de Territoire et enregistré sur le matricule ou Grand Livre tenu au Secrétariat Général du Territoire.

ART. 20. — La jouissance de la pension commence le jour de la cessation du traitement d'activité ou le lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

ART. 21. — Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du fonctionnaire que jusqu'à concurrence :

d'un cinquième pour débet envers l'Etat ou les services généraux du Territoire ou pour le remboursement de créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code Civil.

d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Les créances privilégiées ou les obligations pécuniaires de même nature que celles qui prévoient les articles du Code Civil précités, reconnues par jugement des tribunaux seront également admises pour les saisies et les retenues dans les proportions respectivement indiquées aux alinéas 2 et 3.

ART. 22. — I — Tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi perd ses droits à la pension — S'il est remis en activité ses premiers services lui seront comptés.

II — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversations perd ses droits à la pension lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrit au Grand Livre.

III — Cette dernière disposition est applicable à l'agent convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive et infamante — Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

ART. 23. — I — Les pensions servies par la Caisse peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, de l'Union française et des pays de protectorat, des communes ou des établissements publics ou sociétés concessionnaires dans la limite soit du dernier traitement d'activité soit du traitement afférent à l'emploi occupé.

II — Dans tous les cas où les limites du cumul seront atteintes la réduction prévue sera opérée sur la pension.

III — Pour l'application des paragraphes I et II du présent article, le dernier traitement ou la dernière solde d'activité à considérer est le dernier traitement ou la dernière solde ayant servi de base à la liquidation ou à la révision de la pension, accru des accessoires du traitement ou de solde pris en considération pour l'établissement de cette dernière.

IV — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux traitements viagers que les membres de l'ordre national de la légion d'honneur et les médaillés militaires reçoivent en cette qualité, ni aux pensions militaires proportionnelles — Il en est de même à l'égard des allocations viagères attribuées aux

titulaires de médailles d'honneur ou distinctions honorifiques professionnelles.

ART. 24. — I — En aucun cas et pour quelque cause que ce soit une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de reversion au titre du présent règlement. Il en est de même pour les orphelins.

II — Les veuves de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes des services locaux, peuvent cumuler une pension de la caisse locale avec un traitement quelconque ou une pension de la dite caisse avec une autre pension jusqu'à concurrence de 45.000 francs.

ART. 25. — I — Les pensions et allocations annuelles sont payées par trimestre et à termes échus les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre.

II — Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la Caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la forme et la nature seront déterminées par arrêtés du Chef de Territoire.

ART. 26. — I — Les pensions sont rayées du Grand Livre de la caisse après trois ans de non réclamation des arrérages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

II — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants-droit des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

ART. 27. — I — L'administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.

II — Il est fait recette, dans un compte spécial ouvert au Trésor du Territoire du montant des versements et retenues opérés en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « Retenues pour le compte de la Caisse locale de retraite du personnel autochtone ».

Les autres ressources prévues à l'article 2 sont directement reçues au compte de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 28. — Les retenues exercées sur le traitement des tributaires de la Caisse et les versements correspondants du budget sont effectués au moment du paiement de leur solde. Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé au Territoire.

ART. 29. — Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées au moins tous les trois ans à la Caisse des Dépôts et Consignations au Compte de la Caisse Locale. Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906 — Les arrérages des valeurs d'emplois sont perçus au jour de l'échéance, par l'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au Service des pensions du Togo; il en est de même du montant des titres remboursés.

II — Les pensions payables dans le Territoire sont acquittées d'office par le Trésorier-Payeur sans ordonnancement préalable de la Caisse des Dépôts.

III — Les achats de valeurs pour le Compte de la Caisse locale de retraites du personnel autochtone et l'emploi des fonds sont effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent.

ART. 30. — En cas d'insuffisance de sommes disponibles pour le paiement des arrérages échus des pensions une décision du Chef de Territoire prise en Conseil Privé sur le rapport du Secrétaire Général, y pourvoit en autorisant la Caisse des Dépôts et Consignations à vendre les valeurs appartenant aux fonds de retraite jusqu'à concurrence des besoins du service. Le Ministre de la France d'Outre-mer est immédiatement avisé de cette opération.

ART. 31. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 32. — I — La Caisse des Dépôts et Consignations adresse au Département de la France d'Outre-mer au début de chaque année, pour être transmise au Chef de Territoire, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et de solde en numéraire et en valeurs existant, à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la Caisse Locale des retraites du personnel autochtone du Territoire.

II — Le Ministre de la France d'outre-mer pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos, faire vérifier la situation de la Caisse aux frais du Territoire et prendra, le cas échéant, les mesures qu'il jugera nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

#### CHAPITRE VII

##### Dispositions spéciales

ART. 33. — Pourront être pris en compte dans la pension à laquelle ils pourraient prétendre les services de titulaires accomplis, antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, par les agents intégrés dans les cadres visés à l'article 1<sup>er</sup>. La validation de ces services sera effectuée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 5, sous réserve que la demande ait été formulée dans un délai de un an à compter de la promulgation du présent décret.

ART. 34. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Maurice Bourges MAUNOURY.